



COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE
(CENI)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie



ARRÊTÉ N°001 /2019/P/CENI

portant règlement intérieur de la Commission Electorale
Nationale Indépendante (**CENI**)

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée nationale en date du 22 mars 2019 relatif à l'élection et à la nomination des membres de la CENI ;

Vu le procès-verbal de la Cour Constitutionnelle en date du 28 mars 2019 relatif à la prestation de serment des membres de la CENI ;

Vu le procès-verbal de la CENI en date du 02 avril 2019 relatif à l'adoption du règlement intérieur et à l'élection des membres du bureau exécutif ;

Vu le décret n° 2019-048/PR du 19 avril 2019 portant nomination du Président de la CENI ;

Arrête :

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) instituée par la loi N° 2012-002 du 29 mai 2012 modifiée par la loi N°2013-004 du 19 février 2013 et la loi N°2013-008 du 22 mars 2013 portant code électoral.

Article 2

Au début de chaque mandat, les membres de la CENI mettent en place un bureau d'âge comprenant un président et un rapporteur. Le membre le plus âgé préside les travaux et le membre le plus jeune remplit les fonctions de rapporteur.

Le bureau d'âge a pour mission de conduire les travaux devant aboutir à l'adoption du règlement intérieur et à l'élection des membres du bureau exécutif et ceux des bureaux des sous-commissions.

CHAPITRE I DES STRUCTURES DE LA CENI

Article 3

La Commission Electorale Nationale Indépendante comprend les organes suivants :

1. l'assemblée plénière ;
2. le bureau exécutif ;
3. les sous-commissions ;
4. les équipes de supervision.

Article 4

L'assemblée plénière est l'instance suprême de délibération de la CENI. Elle comprend l'ensemble des membres de la CENI ayant prêté serment devant la Cour constitutionnelle.

Elle traite de toutes les questions relevant de la compétence de la CENI.

Elle se réunit sur convocation du président de la CENI.

Article 5

Le bureau exécutif comprend :

1. un (01) président ;
2. un (01) vice-président ;
3. un (01) premier rapporteur ;
4. un (01) deuxième rapporteur.

Article 6

Les membres du bureau exécutif sont élus par consensus. A défaut de consensus, il est procédé au vote conformément à l'article 36 du code électoral.

Article 7

Le président ne peut être de même sensibilité que le vice-président et le premier rapporteur, étant entendu que la CENI regroupe plusieurs sensibilités.

Article 8

Il est créé au sein de la CENI, cinq (05) sous-commissions :

1. la sous-commission des finances, des affaires administratives et juridiques ;
2. la sous-commission des opérations électorales, de la formation et de l'informatique ;
3. la sous-commission chargée de la sécurité ;
4. la sous-commission du matériel et de la logistique ;
5. la sous-commission de la communication et des relations publiques.

Chaque membre de la CENI s'inscrit dans au moins deux (02) sous-commissions.

Article 9

Chaque sous-commission est dirigée par un bureau comprenant :

1. un (01) président ;
2. un (01) rapporteur.

Article 10

Les présidents et les rapporteurs des sous-commissions sont élus par l'assemblée plénière.

Le président et le rapporteur sont de sensibilités différentes.

Article 11

Il peut être créé des groupes techniques de travail au sein de chaque sous-commission.

Article 12

A la demande de la CENI, les ministères et services de l'Etat concernés par les élections peuvent apporter leurs concours, à travers leurs représentants, aux sous-commissions et à leurs groupes de travail.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE LA CENI

SECTION 1

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 13

En sus des attributions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du code électoral, l'assemblée plénière connaît de toutes les questions relatives à la vie et aux activités de la CENI, notamment :

1. elle délibère et prend ses décisions par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité des 2/3 au premier tour ou, à défaut, à la majorité relative des membres présents au second tour, sur toute question relevant de sa compétence ;
2. elle élit les membres du bureau exécutif de la CENI et des sous-commissions ;
3. elle met en place les équipes de supervision ;

4. elle nomme les membres des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI), des Comités des Listes et Cartes (CLC) et des Bureaux de vote (BV) ;
5. elle décide des missions auxquelles la CENI est appelée à prendre part aussi bien au plan national qu'international ;
6. elle examine et approuve le budget de fonctionnement ainsi que celui des consultations référendaires et électorales. Elle examine et adopte le manuel de procédures financières et comptables ;
7. elle examine et adopte les rapports d'activités du bureau exécutif et tout autre rapport de la CENI et de ses démembrements ;
8. elle prend toutes directives nécessaires à la bonne conduite de sa mission ;
9. elle centralise, vérifie et approuve les résultats du recensement électoral ou de la révision des listes électorales ;
10. elle centralise et recense les votes au niveau national et proclame les résultats provisoires des consultations référendaires et électorales.

Article 14

L'assemblée plénière se réunit au moins trois (03) fois par semaine en séance ordinaire sur convocation du président de la CENI, en tenant compte des travaux des sous-commissions qu'elle valide.

La convocation est portée, ensemble avec le projet d'ordre du jour, par tous moyens appropriés à la connaissance de tous les membres au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Les séances de l'assemblée plénière sont publiques.

Article 15

L'assemblée plénière peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président de la CENI, soit à l'initiative du bureau exécutif, soit à la demande d'une sous-commission ou de six (06) membres au moins de la CENI, sur des questions bien déterminées.

La convocation est portée, ensemble avec le projet d'ordre du jour, par courrier ou tous moyens appropriés à la connaissance de tous les membres au moins quatre (04) heures à l'avance. Toutefois, à l'appréciation du bureau exécutif, ce délai peut être réduit en fonction des urgences.

Article 16

Il est requis un quorum de neuf (09) membres pour que la CENI siège valablement.

Article 17

Tout membre de la CENI peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter à une séance de la CENI.

Les pouvoirs sont donnés par écrit. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les procurations sont remises au bureau exécutif de la CENI et rendues publiques en début de séance.

SECTION 2

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF

Article 18

Le bureau exécutif organise et coordonne l'ensemble des activités de la CENI.

Les membres du bureau exécutif ont accès aux travaux des sous-commissions.

Ils ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau d'une sous-commission.

Article 19

Le bureau exécutif se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président. La convocation est portée, ensemble avec le projet d'ordre du jour, par courrier ou tous moyens appropriés, à la connaissance de tous les membres au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Article 20

Le bureau exécutif peut se réunir en séance extraordinaire, en cas de nécessité sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de deux (02) membres du bureau exécutif, sur des questions bien déterminées. La convocation est portée sans délai, ensemble avec l'ordre du jour, par courrier ou tous moyens appropriés, à la connaissance de tous les membres.

Article 21

Le bureau exécutif organise ses propres réunions ainsi que celles de l'assemblée plénière dont il propose un projet d'ordre du jour.

Il s'assure de la bonne exécution des décisions des assemblées plénières et en rend compte.

Il veille à la convocation régulière des réunions pour les travaux des sous-commissions et à la participation effective des membres à ces travaux.

Article 22

Le bureau exécutif ne délibère que si trois (03) membres au moins sont présents.

Article 23

Le bureau exécutif attribue, après délibération en assemblée plénière, les marchés publics.

A cet effet, il est met en place une cellule technique de passation de marchés publics composée des présidents des sous-commissions.

Une décision de la CENI précisera les attributions et le fonctionnement de la cellule.

Article 24

Les décisions du bureau exécutif sont prises par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité des membres présents.

Article 25

Le bureau exécutif rend régulièrement compte de sa gestion à l'assemblée plénière.

Article 26

Le président veille au bon fonctionnement de la CENI. A cet effet :

1. il convoque et préside les réunions du bureau exécutif et de l'assemblée plénière ;
2. il assure la police au sein de la CENI ;
3. il représente la CENI dans tous les actes de la vie juridique ;
4. il est l'ordonnateur du budget de la CENI ;
5. il a sous son autorité hiérarchique et fonctionnelle le secrétariat exécutif.

Il est mis à la disposition du président de la CENI un service de protocole.

Article 27

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif du président, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions des articles 12, 14 et 15 du code électoral et des articles 6 et 7 du présent règlement intérieur.

Il est au même niveau d'information que le président sur les activités de la CENI.

Le président et le vice-président disposent chacun d'un secrétariat particulier.

Article 29

Le premier rapporteur rédige les procès-verbaux ou les comptes rendus des réunions du bureau exécutif et des assemblées plénières qu'il signe conjointement avec le président après adoption par la plénière.

Il assiste le président ou au besoin le vice-président dans la conduite des débats.

Il élabore tout projet de document à la demande du président de la CENI.

Il coordonne la rédaction du projet de rapport général de la CENI.

Article 30

Le deuxième rapporteur assiste le premier rapporteur et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif du rapporteur, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions des articles 12, 14 et 15 du code électoral et des articles 6 et 7 du présent règlement intérieur.

Article 31

Les rapporteurs disposent chacun d'un secrétariat particulier dans l'accomplissement de leurs tâches.

Ils bénéficient en outre des services du secrétariat exécutif.

Article 32

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre du bureau exécutif, il est procédé à son remplacement sans délai, conformément à l'article 15 du code électoral.

Article 33

Les réunions de l'assemblée plénière ainsi que celles des sous-commissions se tiennent au siège de la CENI. Toutefois, ces réunions peuvent être transférées, en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

SECTION 3

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMMISSIONS ET DES EQUIPES DE SUPERVISION

Article 34

Les sous-commissions procèdent à l'élaboration des procédures, aux études, aux investigations et/ou à l'exécution des tâches électorales spécifiques sous l'autorité et par délégation de la CENI.

Elles sont dotées de moyens appropriés

Article 35

La sous-commission des finances, des affaires administratives et juridiques est chargée de :

1. élaborer le projet de budget des consultations référendaires ou électorales ;
2. coordonner l'élaboration du projet de budget de fonctionnement de la CENI ;
3. élaborer le projet de manuel de procédures financières et comptables ;
4. formuler toute recommandation utile à l'amélioration du manuel de procédures financières et comptables ;
5. proposer toutes dépenses nécessaires ;

6. élaborer les avis d'adjudication et d'appels d'offres et étudier ou faire étudier les soumissions dans le respect des règles régissant la passation des marchés publics au Togo ou des procédures prescrites par les partenaires dans le cadre de l'exécution du budget des élections ;
7. établir les bons de commande et les contrats de passation des marchés à la signature du Président ;
8. formuler des recommandations utiles à l'amélioration de la gestion financière et comptable des fonds de la CENI ;
9. formuler des recommandations utiles à l'amélioration de l'administration de la CENI ;
10. déterminer les profils des compétences à recruter ou à requérir auprès de l'Administration ;
11. élaborer les avis d'appel à candidatures, recruter les différents personnels électoraux et établir leurs contrats de travail ;
12. superviser le recrutement des agents électoraux ;
13. concevoir la formation du personnel d'appui recruté localement en matière de gestion financière et administrative ;
14. élaborer le projet du manuel de procédures administratives ;
15. élaborer le projet de rapport financier de la CENI.

Article 36

La sous-commission des opérations électorales, de la formation et de l'informatique a pour rôle de :

1. coordonner l'élaboration du projet de chronogramme des opérations référendaires et électorales ;
1. superviser les activités du Centre National de Traitement des Données (CNTD) et des Centres Locaux de Traitement des Données (CLTD) ;
2. concevoir et proposer à la CENI les documents relatifs au recensement électoral ou à la révision des listes électorales et au scrutin ;
3. centraliser et préparer les actes des diverses nominations au niveau des démembrements de la CENI ;
4. proposer la création, le transfert, le désengorgement ou la suppression des centres de recensement ou de révision et leur localisation géographique ;
5. proposer la création de nouvelles CELI ;
6. concevoir la formation des électeurs sur les modalités de recensement ou de révision des listes électorales, le mode de scrutin, la procédure de vote et l'usage du bulletin unique de vote ;
7. proposer les procédures de collecte, de centralisation, de vérification, d'approbation et de proclamation des résultats provisoires ;
8. recenser les besoins de la CENI en personnel électoral ;
9. définir les profils du personnel électoral à recruter ;
10. planifier et organiser la formation des membres de la CENI et de tous ses démembrements ainsi que du personnel électoral ;
11. assurer le déploiement, le suivi et la gestion du personnel électoral sur le terrain en collaboration avec les sous-commissions concernées ;

12. proposer l'organisation, la planification et l'exécution de la mise à jour du système d'information géographique (SIG) et de tout autre système d'information permettant l'identification, la localisation et les diverses caractéristiques des centres de recensement et de vote ;
13. proposer l'organisation, la planification et l'exécution de la mise à jour du fichier électoral national ;
14. proposer le cas échéant, le recours à un prestataire de services pour assurer le traitement des données du recensement ou de la révision des listes électorales notamment la suppression des doublons ;
15. assurer l'édition et l'affichage des listes électorales provisoires puis définitives dans les centres de recensement et de vote ;
16. assurer l'édition et la mise à disposition par bureau de vote, des listes électorales de contrôle d'une part, et d'émargement d'autre part ;
17. superviser la conservation du fichier électoral national et sa protection, notamment, contre les risques naturels, humains et informatiques ;
18. assurer la disponibilité permanente sur le site internet de la CENI des résultats des différentes consultations référendaires et électorales, en liaison avec la sous-commission communication ;
19. faciliter l'accès des partis politiques légalement constitués et du ministère chargé de l'Administration territoriale au fichier électoral national ;
20. assurer sur tous les plans la sécurité du système informatique de la CENI.

Article 37

La sous-commission chargée de la sécurité a pour rôle de :

1. superviser la formation et le déploiement des agents de sécurité engagés dans les opérations référendaires ou électorales ;
2. veiller que soit assurée la sécurité des membres de la CENI, de ses démembrements et du personnel électoral ;
3. superviser les dispositions prises pour garantir la sécurité sur les lieux de recensement électoral, de révision des listes électorales et de vote ;
4. superviser les dispositions prises pour assurer la sécurité du transport du matériel et des documents de recensement électoral ou de révision des listes électorales et du scrutin
5. superviser les dispositions prises pour assurer la sécurité du transport des résultats des bureaux de vote vers les CELI et des CELI vers la CENI ;
6. organiser et assurer la sécurité du patrimoine de la CENI, y compris pendant la période non électorale ;
7. concevoir la formation du personnel d'appui recruté localement pour les besoins de la sous-commission.

Article 38

La sous-commission du matériel et de la logistique a pour rôle de :

1. superviser et veiller à la bonne gestion du matériel électoral ;
2. évaluer les besoins en matériel électoral en collaboration avec la sous-commission des opérations électorales, de la formation et de l'informatique ;
3. réceptionner, inventorier et vérifier le matériel, les documents et les fournitures nécessaires au recensement électoral, à la révision des listes électorales et aux opérations référendaires ou électorales ;

4. évaluer les besoins de la CENI en matière de transports et de déplacements ;
5. planifier et exécuter le déploiement du matériel, des documents et des fournitures nécessaires à la révision des listes électorales, au recensement électoral et aux opérations référendaires ou électorales ;
6. veiller à la bonne gestion du matériel et des fournitures sur le terrain ;
7. veiller à un usage rationnel et responsable par chaque membre de la CENI et de ses démembrements, du matériel mis à sa disposition ;
8. inventorier et assurer le retour à l'entrepôt central de la CENI, du matériel et des fournitures restants après les opérations référendaires ou électorales ;
9. veiller à la remise en bon état de l'ensemble du matériel électoral après les opérations référendaires ou électorales ;
10. concevoir la formation du personnel d'appui recruté localement pour les besoins de la sous-commission.

Article 39

La sous-commission de la communication et des relations publiques est chargée de :

1. élaborer le projet de plan de communication
2. veiller à une large et bonne information du public à chacune des étapes du processus électoral ;
3. superviser l'information du public sur les aspects institutionnels et les activités de la CENI ;
4. rédiger les communiqués de presse à transmettre aux médias ;
5. organiser et assurer le bon déroulement des conférences et points de presse de la CENI ;
6. élaborer un programme d'éducation civique en période électorale ;
7. superviser en collaboration avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), l'accès aux médias d'Etat par les différents candidats, partis politiques et regroupement de partis politiques légalement constitués prenant part aux opérations référendaires ou électorales ;
8. veiller, en collaboration avec la HAAC, au respect de la déontologie de la presse par les médias tant privés que d'Etat en période électorale ;
9. superviser la formation des agents de la presse dans le cadre du processus électoral et veiller, en collaboration avec la HAAC, au respect du code de bonne conduite des journalistes et des médias ;
10. proposer la liste des organisations de la société civile nationale à accréditer pour l'observation électorale ;
11. veiller au respect des prescriptions contenues dans le guide des observateurs ;
12. superviser la mise en œuvre des dispositions régissant l'utilisation des moyens de propagande électorale ;
13. superviser les activités des organisations de la société civile (OSC) en matière d'éducation civique et électorale des citoyens ;
14. proposer toute recommandation relative à l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux ;
15. faciliter et coordonner les activités de l'ensemble des observateurs nationaux et internationaux ;
16. organiser et assurer le bon déroulement de la nuit électorale ;

17. assurer par voie de presse et sur le site Internet de la CENI, la publication de tous documents et informations concernant les consultations référendaires ou électorales ;
18. concevoir la formation du personnel d'appui recruté localement pour les besoins de la sous-commission.

Article 40

Chaque sous-commission est convoquée à la diligence de son président.

Article 41

Les rapports et travaux des sous-commissions avec les réserves et avis divergents sont transmis dès la fin de leur élaboration au bureau exécutif pour être soumis à la délibération de l'assemblée plénière.

Article 42

Chaque sous-commission élabore un rapport d'activités qui est transmis au bureau exécutif dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs.

Article 43

La CENI forme en son sein, des équipes pour la formation et la supervision des activités des CELI et des autres démembrements.

Les superviseurs forment les membres des CELI à chaque étape du processus référendaire et électoral.

Les superviseurs assistent les CELI dans l'exécution des tâches de recensement électoral, de révision des listes électorales, des opérations référendaires ou électorales et dans la mise en œuvre de l'organisation matérielle du scrutin.

Chaque équipe de supervision est responsable des opérations dans sa zone de compétence durant le processus électoral.

Les équipes de supervision effectuent des missions ponctuelles de terrain dont la nature et la durée sont fixées par la CENI.

Les équipes de supervision sont dotées de moyens appropriés.

CHAPITRE III DES DEMEMBREMENTS DE LA CENI ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Article 44

La CENI est représentée sur toute l'étendue du territoire national par les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI).

Le nombre de CELI et leurs ressorts territoriaux respectifs sont fixés par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI

Article 45

Les CELI fonctionnent sous l'autorité et la supervision de la CENI.

Elles disposent chacune d'un siège et de moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Chaque CELI est composée de sept (07) membres.

La CENI définit les modalités de fonctionnement des CELI par des directives ou par tout autre acte.

Article 46

Les CELI se réunissent sous la direction de leurs présidents respectifs à leur propre initiative ou à la demande de la CENI.

Il est requis un quorum de quatre (04) membres pour que la CELI siège valablement.

Les CELI délibèrent et prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que la CENI (article 13 alinéa 2 du présent règlement intérieur).

Elles rendent compte de leurs activités à la CENI.

Elles adressent un rapport écrit à la CENI dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le scrutin.

Article 47

Tout agent électoral mis à la disposition d'une CELI est placé sous l'autorité du bureau et la responsabilité du président de la CELI.

Article 48

Les personnes ressources et les membres des commissions techniques prévues par le code électoral ne prennent part aux réunions des démembrements que sur invitation. Ils n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET TECHNIQUE DE LA CENI

SECTION 1

SECRETARIAT EXECUTIF

Article 49

Le secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du bureau exécutif de la CENI.

Le secrétariat exécutif se compose de cinq (05) Unités d'Appui Opérationnelles (UAO).

Article 50

Le secrétaire exécutif assiste aux réunions du bureau exécutif sans voix délibérative. Il peut, à la demande du bureau exécutif et après avis de la plénière, prendre part aux réunions de l'assemblée plénière et aux travaux des sous-commissions.

Article 51

Les attributions et la composition du secrétariat exécutif sont prévues aux articles 22, 23, 24, 25 et 26 du code électoral.

Article 52

L'ensemble des services de la CENI est géré par le secrétaire exécutif sous l'autorité du bureau exécutif.

SECTION 2

SECRETARIAT CENTRAL

Article 53

La CENI dispose d'un secrétariat central.

Le secrétariat central est dirigé par un chef secrétariat nommé par arrêté du Président de la CENI, sur proposition de la plénière.

Article 54

Le secrétariat central est chargé de :

1. Exécuter tous travaux de secrétariat et activités connexes ;
2. Traiter le courrier « Départ » ;
3. Traiter le courrier « Arrivée » ;
4. Assurer la distribution et le suivi des courriers et documents affectés aux membres et aux sous-commissions ;
5. Assurer l'archivage électronique des documents et informations ;
6. Veiller à la conservation des documents administratifs de l'institution.

A ce titre, toutes les correspondances et tous les documents administratifs entrants et sortants, sont enregistrés au secrétariat central.

A la fin de chaque processus électoral, tous les fichiers et documents des différentes sous-commissions et des CELI sont centralisés et archivés au secrétariat central.

Le chef secrétariat central est assisté d'un personnel d'appui.

SECTION 3

SERVICE DE LA COMPTABILITE ET DU BUDGET

Article 55

Les ressources de la CENI sont constituées de :

- fonds prévus au budget général pour son fonctionnement et pour les opérations électorales ou référendaires;
- fonds obtenus par l'Etat à cet effet auprès des partenaires techniques et financiers et mis à la disposition de la CENI ;
- dons, legs, subventions et autres contributions conformément à l'article 7 du code électoral.

Article 56

Les charges de la CENI sont constituées de toutes les dépenses afférentes à son fonctionnement ainsi que celles relatives à l'organisation des consultations référendaires ou électorales.

Article 57

Un agent comptable est mis à la disposition de la CENI par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les missions et attributions de l'agent comptable sont définies conformément aux dispositions du décret N° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable sont définis par l'arrêté N° 202/MEF/SG/DGTCP/DCP/2011 du 30 août 2011.

Il est mis à la disposition de la CENI un contrôleur financier délégué nommé par arrêté n° 181/MEF/DNCF du 18 octobre 2018.

Article 58

La gestion financière de la CENI est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 59

Un manuel de procédures financières et comptables adopté par la CENI complète les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 60

Un arrêté interministériel fixe notamment les différentes indemnités à accorder aux membres de la CENI conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 19 du code électoral.

CHAPITRE V DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CENI

Article 61

Il est attribué à chaque membre de la CENI, une carte d'identification particulière, infalsifiable, indiquant sa qualité.

Article 62

Un passeport de service est délivré aux membres de la CENI pour les missions à l'étranger.

Article 63

Une cocarde est attribuée aux membres de la CENI pour l'identification de leurs véhicules.

Article 64

Les membres de la CENI sont tenus d'honorer le serment qu'ils ont prêté.

Aucun membre ne peut faire de déclaration publique au nom de la Commission s'il n'est dûment mandaté par celle-ci.

Aucun membre ne doit faire de déclaration publique ou privée qui porte atteinte au bon fonctionnement de la CENI.

Article 65

Aucun membre de la CENI ne peut, pendant son mandat, être porte-parole ou directeur de campagne d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

Article 66

Les membres de la CENI doivent être assidus aux réunions et aux travaux de la Commission. Ils doivent avoir un comportement bienséant vis-à-vis de leurs collègues, de toutes les institutions et de tout autre interlocuteur externe.

Article 67

Les membres de la CENI sont tenus d'observer strictement une attitude de sérénité, de courtoisie et de respect mutuel.

Article 68

Les membres de la CENI s'interdisent tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, en public et au sein de l'institution. Ces comportements incluent notamment :

- les injures, attaques personnelles, insinuations malveillantes ou outrages à l'égard d'autres membres ou instances de la CENI ou à l'égard des tiers ;
- les menaces ou voies de fait commises sur d'autres membres ou instances de la CENI ou sur des tiers.

Article 69

Les horaires de travail sont :

- de 09h 00 à 13h 00 et de 15h 00 à 18h00, du lundi au vendredi inclus ;
- de 09h 00 à 13h 00, le samedi.

Toutefois, les membres de la CENI peuvent être réquisitionnés à plein temps en cas de nécessité, particulièrement en période référendaire ou électorale.

Une délibération de la CENI précisera les modalités de leur prise en charge.

Article 70

Les décisions prises par l'assemblée plénière de la CENI engagent individuellement et collectivement ses membres. L'esprit d'équipe, de solidarité et de collégialité doit prévaloir au sein de la Commission.

CHAPITRE VI DES MESURES DISCIPLINAIRES

Article 71

Tout membre de la CENI qui contrevient aux dispositions du présent règlement intérieur est passible de :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- blâme.

1. L'initiative du rappel à l'ordre relève de la compétence du président de la CENI, notamment dans l'exercice des prérogatives que lui confère l'article 26 du présent règlement intérieur.

En cas de récidive dûment constatée par le bureau exécutif, le président saisit l'assemblée plénière qui peut décider d'un avertissement ou d'un blâme à l'endroit du membre incriminé.

2. L'avertissement et le blâme relèvent de la compétence de l'assemblée plénière.

Trois (3) avertissements cumulés exposent le membre incriminé à une mise à pied de deux (2) semaines à un mois. Le membre est suspendu de tous les travaux de la CENI avec pour effet immédiat la retenue de moitié ou la suppression mensuelle de ses indemnités et autres avantages.

En cas de récidive, le membre est sanctionné d'un blâme. Il est exclu de la CENI avec pour effet immédiat la mise en application des articles 12, 14 et 15 du code électoral.

Les mêmes sanctions sont appliquées à tout membre qui violerait les dispositions des articles 63 et 64 du présent règlement intérieur.

Article 72

Les personnes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire disposent d'un recours gracieux auprès du bureau exécutif de la CENI.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 73

La CENI peut faire appel à toutes compétences jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Les procédures de recrutement et de gestion des experts sont définies dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Article 74

Les personnes ressources peuvent siéger avec voix consultative dans les sous-commissions et leurs groupes techniques de travail à la demande de la CENI.

Article 75

Le présent règlement intérieur peut être amendé ou révisé par consensus ou par vote en assemblée plénière.

Article 76

Après la prestation de serment des nouveaux membres de la CENI, le bureau d'âge, en liaison avec le secrétaire exécutif, expédie les affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau bureau exécutif.

Le bureau d'âge rend compte à la plénière de tout acte qui engage la CENI pour décision à prendre.

Le présent règlement intérieur reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Article 77

Les membres du bureau exécutif et les présidents des sous-commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur.

Article 78

Tout cas non prévu par le présent règlement intérieur sera réglé par le bureau exécutif après avis de la plénière.

Article 79

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de son adoption par l'assemblée plénière.

Adopté à Lomé, le 1^{er} avril 2019

Pour la CENI,

Le Président

Tchambakou AYASSOR